Place Maréchal Foch CS 30217 44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-dec091 Prestation de destruction de nids de frelons et de guêpes – REGULATION DE NUISIBLES

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

CONSIDÉRANT la nécessité à faire appel à un prestataire extérieur pour réaliser la destruction de nids de frelons et de guêpes sur le domaine public,

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès de trois entreprises le 14 février 2025 ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'entreprise REGULATION DE NUISIBLES pour réaliser la destruction de nids de frelons et de guêpes sur le domaine public.

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: De confier la prestation de destruction de nids de frelons et de guêpes sur le domaine public à l'entreprise REGULATION DE NUISIBLES, 16 La Chapelle Breton, 44850 Mouzeil N° de SIRET 90945985100012.

<u>Article 2</u>: Le contrat débute le 1^{er} mai 2025 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois. Les prestations se dérouleront à la demande, suite au signalement de la commune.

Article 3: Les tarifs applicables sont les suivants :

Technique	temps d'intervention	Hauteur du Nid	Prix total TTC frelons asiatiques	Prix total TTC frelons européens	Prix total TTC guêpes
au sol	pré-nid début de saison	hauteur d'homme	84	84	84
au sol (sans moyen d'accès type échelle)	< 8 min	2m	96	96	96
à partir du sol (avec moyen d'accès type échelle)	intervention < 30 min	5m	108	108	108
à la canne	intervention < 45 min	20m	120	120	120
à la canne	intervention < 60 min	20m	132	132	132
à la canne	Intervention > 60 min	20m	144	144	144
nid complexe			156	156	156
forfait déplacement en cas d'absence de nid ou erreur de signalement			70	70	70

Les tarifs s'entendent par nids et sont révisables annuellement selon les modalités du contrat.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

<u>Article 5</u>: la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 30/04/2025 Le maire,

Rémy ORHON



0 7 MAI 2025



DERATISATION, DESINSECTISATION ET/OU CAPTURE Contrat n° C20250414, renouvellement automatique chaque année jusqu'à 3 fois

ENTRE D'UNE PART:

RDN — Régulation De Nuisibles 16 La Chapelle Breton 44850 MOUZEIL

Tél: 06 12 28 11 04

ET D'AUTRE PART :

MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON Place Maréchal Foch – CS 30217 44156 ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

Contact : Julie HOREAU

Référente contrats et marchés publics

Tél: 02 40 83 99 40

Mail: j.horeau@ancenis-saint-gereon.fr

Notre prestation de services consiste à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et à notre disposition afin d'assurer la détection et l'élimination des guêpes et des frelons sur le domaine public de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

PRESTATIONS PREVUES AU CONTRAT:

Désinsectisation des nids de guêpes et des nids de frelons que vous nous signalez sur le domaine public de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon

NOMBRE DE PASSAGES PREVUS SUR UNE PERIODE DE 12 MOIS :

A la demande.

ADRESSES DES LOCAUX A TRAITER:

44150 Ancenis-Saint-Géréon

LISTE DES LOCAUX A TRAITER:

Domaine public de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon

ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU CLIENT:

Le client s'engage à :

- Laisser au personnel d'RDN Régulation De Nuisibles, libre accès aux locaux et particulièrement à ceux nommément désignés, chaque fois que cela sera nécessaire pour l'exécution des travaux ;
- Respecter les consignes et prescriptions de nos intervenants afin de ne pas nuire à l'efficacité des interventions et/ou conseils;
- Ne faire usage, pendant la durée de l'abonnement, d'aucun autre procédé ou produit, toute chose nuisible à l'efficacité des travaux;
- Ne pas déplacer ni abîmer nos postes d'appâtage ou nos dispositifs ;
- Ne pas changer la destination des locaux désignés sans nous en avoir avertis expressément.

Pour assurer l'efficacité de nos traitements, le client doit :

- Assurer le nettoyage complet et régulier de ses locaux ;
- Réparer et entretenir régulièrement ses bâtiments ;
- Contrôler l'environnement immédiat de son site pour en déceler les sources éventuelles d'infestation ;
- S'assurer en les contrôlant que ses fournisseurs ne constituent pas des vecteurs d'infestation ;
- S'engager à suivre les précautions et conseils de nos intervenants sur les mesures à prendre dans les domaines précités.

Précautions à prendre :

Comme de tous les produits chimiques, les enfants, les animaux (particulièrement porcs, chiens, volailles, poissons etc.) et les végétaux doivent impérativement être tenus à l'écart des locaux traités pendant toute la durée des traitements. Il appartient au client de veiller à cette obligation et d'en informer son entourage, son personnel et sa clientèle des précautions à prendre et des dangers encourus.

Dommages causés par les nuisibles :

Ils constituent un aléa dont RDN – Régulation De Nuisibles n'a pas la maîtrise, la circonstance que les insectes et les rongeurs peuvent pénétrer librement et naturellement dans les locaux. RDN – Régulation De Nuisibles décline toute responsabilité pour les dommages causés par les rongeurs et les insectes aux installations, machines, matériels, marchandises et objets divers qu'ils contiennent. Il en est de même pour tout dommage direct ou indirect causé par les rongeurs et les insectes aux personnes ou aux animaux.

DELAIS

Les délais d'intervention ne sont donnés qu'à titre indicatif, ils ne constituent aucun engagement de notre part. Dans le cas de rendez-vous fermes, si l'intervention n'a pu être effectuée du fait du client, le déplacement sera facturé sur la base d'un forfait / intervenant de 100 euros HT.

DUREE DU CONTRAT:

Le présent contrat prend effet à compter du 01/05/2025 pour une période de 12 mois. Il est renouvelé automatiquement chaque année jusqu'à 3 fois.

MONTANT ANNUEL H.T. PAR NID:

Tarifs de destruction 2025									
Technique	Moyen humain	Temps D'intervention	Hauteur du Nid	Prix total TTC frelons Asiatiques	Prix total TTC frelons Européens	Prix total TTC guêpes			
au sol	1	pré-nid début de Saison	hauteur d'homme	84	84	84			
au sol (sans moyen D'accès type échelle)	1	< 8m	2 m	96	96	96			
à partir du sol (avec moyen d'accès type Échelle)	1	intervention < 30 min	5 m	108	108	108			
à la canne	1	intervention < 45 min	20 m	120	120	120			
à la canne	1	intervention < 60 min	20 m	132	132	132			
à la canne	1	Intervention > 60 min	20 m	144	144	144			
sur cordes	-	_	-	-	-	-			
nacelle	-	-	< 15m	-	-	-			
nacelle	-	_	< 20m	-	-	-			
nacelle	-	-	> 20m	•	-	-			
nid complexe	1			156	156	156			
forfait déplacement en cas d'absence de nid ou erreur de Signalement	70								

Le Client ou son représentant légal, le cas échéant, doit s'assurer que le Prestataire aura un accès aux locaux afin de pouvoir assurer sa prestation et autorise expressément le Prestataire à utiliser tout passe universel lui permettant d'accéder au(x) lieu(x) visé(s). Dans le cas où les nids ne peuvent être retirés, ils resteront en place mais seront traités pour être inactifs.

* Je renonce expressément à l'exercice du droit de rétractation dont je bénéficie en vertu de l'article L 121-21 du Code de la Consommation.

* Merci de cocher cette case. A défaut nous respecterons un délai minimum de 14 jours pour exécuter votre commande.

Fait à Mouzeil, le 14/04/2025.

(Faire précéder la signature de « lu et approuvé » + Date) Signature + cachet RDN – Régulation de Nuisibles Nicolas LE DORIOL

RDN - Régulation De Nuisibles 16 La Chapelle Breton - 44850 Mouzell

Tél: 06-17-28-11 04 N° SIRET: 909.459.851.00012 N° TVA intra: FR 37909459851

CONDITIONS GÉNÉRALES AU 04/01/2022

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Dans le cadre de son activité relative à la régulation de nuisibles, la société RDN – Régulation De Nuisibles (ci-après le « Prestataire ») propose des contrats à ses Clients au travers d'une offre commerciale (comprenant la nature des prestations, leur fréquence et leur coût).

Dans le cas où un incident entrant dans le cadre de la nature du contrat est constaté par le client, RDN – Régulation De Nuisibles s'engage à intervenir sans frais supplémentaires.

Le prestataire pourra également être amené à réaliser, à la demande du client, des prestations n'entrant pas dans le champ d'intervention du contrat (ci-après la/les « Prestation(s) Complémentaire(s) »).

A titre d'exemple devront être considérées comme des Prestations Complémentaires les interventions en dehors des horaires contractuellement prévus, des visites de sécurité du site préalables à la réalisation des Prestations ou des Prestations autres que celles définies dans le contrat.

Les présentes conditions générales (ci-après les « Conditions Générales ») s'appliquent sans restriction ni réserve à toute souscription d'un contrat par la Client auprès du Prestataire et aux Prestations Complémentaires.

L'offre est valable pour une durée de 1 an à compter de sa date, sauf indications contraire portée sur celle-ci. Le contrat est réputé accepté par le Client une fois l'offre retournée au Prestataire par tous moyens, dûment datée, signée. A cette occasion, le Client est tenu de fournir au Prestataire toute indication utile pour l'exécution de la Prestation afin de prévenir toute recherche inutile de ses équipes ; dans le cas contraire, une facturation supplémentaire sera appliquée par le Prestataire en fonction du temps passé au tarif de 216 € TTC/heure.

Les Conditions Générales sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement à la souscription de son contrat et prévalent sur toute autre version antérieure ou tout autre document. A ce titre, le Client déclare en avoir pris connaissance et les avoir acceptées.

Lorsque le contrat est souscrit par un syndic en sa qualité de mandataire, il doit s'assurer que les Conditions Générales soient acceptées, préalablement, par les copropriétaires.

Les Conditions Générales pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable est celle en vigueur au jour de la souscription du contrat initial ou de son renouvellement.

ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Sauf stipulation contraire des parties, le Client souscrit un contrat pour une durée minimale de 1 an renouvelable automatiquement. La première année court de la date de signature du contrat jusqu'à la même date de l'année suivante.

En cas de changement de syndic et/ou de gérant, le contrat se poursuit de plein droit.

ARTICLE 3 - FOURNITURE DES SERVICES ATTACHÉS AU CONTRAT

Le Prestataire est soumis à une obligation de moyens, et non de résultat, dans l'exécution de ses obligations.

La date de réalisation des prestations ou des Prestations Complémentaires n'étant qu'indicative, un décalage entre la date prévue et la date effective de réalisation ne saurait justifier la résiliation du contrat ou de la commande ni donner lieu à des dommages et intérêts. La prestation ne peut se dérouler qu'au(x) lieu(x) visé(s) dans le contrat.

Suite à la fourniture de services par le Prestataire, le Client disposera d'un délai de 15 jours afin d'émettre par écrit, auprès du Prestataire, les éventuelles réserves concernant les prestations réalisées. A défaut de réserves expressément émises par le Client lors de la fourniture des Services, ceux-ci sont réputés conformes. Aucune réclamation ne pourra alors être valablement acceptée.

En cas d'émission de réserves justifiées par le Client, le Prestataire fera ses meilleurs efforts pour y répondre. L'ensemble des matériels (postes, pièges, DEIV etc.) nécessaires à la réalisation de la prestation est la propriété du Prestataire.

ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITÉ DE PAIEMENT

Le prix du contrat s'entend des prestations stipulées dans le contrat, réalisées dans les lieux désignés dans le contrat et pendant les jours ouvrés du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures ou, éventuellement, aux horaires spécifiques qui auront été choisis entre les Parties et figurant expressément sur l'offre.

Les conséquences financières de l'évolution de la réglementation ou des modifications des filières de traitement ou d'élimination des déchets sont répercutées au Client sans préavis.

Le prix du contrat est révisable annuellement selon l'indice annuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Commerce (NAF rév.2 section G) majoré éventuellement en fonction d'impondérables liés à l'activité. L'application de cette révision se fera automatiquement sans préavis et au 1^{er} janvier de chaque année. Tout contrat commencé est dû pour l'année entière quelle que soit la cause d'interruption par le Client.

Nos contrats sont facturés à la date de première signature puis aux dates anniversaires.

Donneront lieu à une facturation complémentaire en sus du contrat :

- Toute intervention n'ayant pu être effectuée dans le cadre du contrat, du fait du Client, malgré le déplacement du Prestataire, et nécessitant le réintervention de ce dernier;
- Toute Prestation Complémentaire, étant précisé que les Prestations Complémentaires n'ayant pu être effectuées du fait du Client, malgré le déplacement du Prestataire, sera facturée forfaitairement 150 euros HT en sus des frais de déplacement.

Les prix y sont exprimés en euros, HT et TTC.

Toute facturée est payable dans un délai de trente (30) jours suivant sa date d'émission. Passé ce délai, toute somme impayée portera intérêts de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, calculé par rapport au taux appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points. En outre, toute facture impayée à son échéance donnera lieu au versement, par le Client, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter à l'encontre du Client.

En cas de non-paiement à échéance, le Prestataire se réserve le droit de suspendre ses prestations jusqu'au complet paiement des sommes restant dues et ce, sans avoir à procéder à une mise en demeure préalable voire, de résilier le contrat. A ce titre, il est rappelé que tout syndic ayant souscrit un contrat ou sollicité l'intervention du Prestataire doit s'assurer, au préalable, qu'il dispose des fonds nécessaires aux règlements des factures afférentes. En tout état de cause, en cas de difficulté de recouvrement des sommes dues auprès des copropriétaires, le syndic s'engage à en informer <u>immédiatement et par écrit</u> le Prestataire. A défaut, le syndic commettrait une négligence fautive et engagerait sa responsabilité civile au titre de laquelle il devra indemniser, à première demande, le Prestataire des sommes restant dues.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DU CLIENT

LE CLIENT RECONNAÎT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES RÈGLES DE PRÉCONISATIONS ET DE SÉCURITÉ.

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge dans le cadre du contrat aux services décrits et, notamment, celles décrites dans les règles de préconisations et de sécurité.

En cas de non-respect par le Client des obligations qui lui incombent, le Prestataire se réserve le droit de suspendre, voire de résilier le contrat étant précisé que toute somme due à cette date restera entièrement acquise au Prestataire.

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Le Prestataire s'engage à contracter toutes assurances nécessaires, y compris celles relatives à certaines préconisations d'utilisation et de mise en œuvre de « produits à usage restreint ».

Le Prestataire certifie que les produits employés sont conformes à la législation et réglementation en vigueur au jour de son intervention.

S'agissant de la responsabilité du Prestataire, il est rappelé qu'au regard des prestations attachées au contrat, le Prestataire est tenu par une obligation de moyens et non de résultat.

LE PRESTATAIRE NE POURRA ÊTRE TENU RESPONSABLE DANS LES CAS SUIVANTS :

- Dégâts causés par les nuisibles et ce, quelque-soit le dommage causé à l'homme, aux animaux, aux installations, machines, matériels, structures et objets divers présents dans les locaux.
- Dommages immatériels (notamment les éventuels préjudices d'image et de notoriété).
- En cas d'inobservation, par le Client, des mesures de sécurité et de précautions élémentaires stipulées dans « les règles de précautions et de sécurité » ainsi que dans les avis de passage.
- En raison de la vétusté des installations, de l'état des supports, du manque de nettoyage et/ou l'entretien défaillant des locaux.
- Pendant les périodes de suspension de contrat causées par le Client ou en cas de force majeure.
- En raison de la vétusté ou de vices cachés des installations, d'obstructions résultant de tartres durs, laitance du ciment, racines, morceaux de fer ou autres.
- Impossibilité d'accès au lieu d'exécution.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT

En cas de non-respect par le Client de ses obligations et notamment du paiement des factures du Prestataire, ce dernier se réserve le droit de résilier le contrat 15 jours après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse. En cas de résiliation anticipée à l'initiative ou aux torts du Client, ce dernier sera redevable à l'égard du Prestataire, sans préjudice du paiement des sommes restant dues, d'une indemnité égale au montant d'une annuité contractuelle.

ARTICLE 8 - DONNÉES PERSONNELLES

Le Prestataire est institué responsable du traitement des données dans le cadre des présentes conditions générales. Le Prestataire s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 (le « RGPD ») applicable à compter du 25 mai 2018.

Les données à caractère personnel du Client, de son représentant légal et/ou des préposés du Client sont collectées par le Prestataire aux seules fins de fourniture des prestations, de facturation et de preuve de la fourniture des prestations. Les données à caractère personnel du Client, de son représentant légal et/ou des préposés et/ou des interlocuteurs du Client sur le lieu d'exécution de la prestation sont les nom, prénom, téléphone mobile (ou fixe), adresse IP et adresse(s) e-mail professionnelle(s) et/ou personnelle(s).

Ces données sont hébergées sur le serveur du groupe, auquel le Prestataire appartient, pendant la durée nécessaire de leur conservation, conformément aux recommandations de la CNIL.

Le Client s'engage à communiquer des informations exactes et ne portant pas préjudice aux intérêts ou aux droits des tiers. Les destinataires des données à caractère personnel collectées sont le Prestataire, le groupe ainsi que son prestataire informatique (OVH). Le Client et/ou le représentant légal et/ou les préposés et/ou l'interlocuteur du Client sur le lieu d'exécution de la prestation dispose du droit de demander l'accès à ses données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, une limitation du traitement qui le concerne, du droit de s'opposer au dit traitement ainsi que du droit à la portabilité de ses données.

Il peut exercer ses droits ci-dessus par voie postale et/ou de courriel aux adresses qui lui auront été préalablement communiquées par le Prestataire. En cas de demande du Client en effacement des données personnelles collectées ou de limitation du traitement adressée à l'égard du seul Prestataire, celui-ci s'interdit d'y avoir accès sur le serveur d'hébergement conformément à cette demande.

Il est porté à la connaissance du Client que l'exercice de ces droits pourrait avoir pour conséquence d'empêcher la commande des prestations. Le Client et/ou le représentant légal et/ou les préposés et/ou l'interlocuteur du Client sur le lieu d'exécution de la prestation dispose(nt) du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle de protection des données à caractère personnel.

Le Prestataire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la finalité mentionnée ci-dessus.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des présentes conditions générales.
- Veiller à ce que les personnes destinataires des données à caractère personnel, s'engagent à respecter la confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le Prestataire est autorisé à faire appel à une ou plusieurs société(s) tierce(s) spécifiée(s) après avoir recueilli l'autorisation écrite, préalable et spécifique du Client, pour mener des activités de traitement définies. Le sous-traitant ultérieur est soumis aux mêmes obligations que le Prestataire, celui-ci devant s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente des garanties suffisantes quant aux mesures de sécurité. Le Client reconnaît et accepte que le Prestataire fasse appel aux services d'un prestataire informatique pour lui permettre d'exécuter ses obligations. Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées, telles que visées à l'article 32 du RGPD, pour garantir la sécurité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'elles traitent. Lors de la suppression du compte client pour quelque motif que ce soit, et sur demande du Client, le Prestataire s'engage à :

- Détruire toutes les données à caractère personnel, ou
- Renvoyer toutes les données à caractère personnel au Client, ou
- Renvoyer les données à caractère personnel au tiers désigné par le Client. Dans cette hypothèse, le Prestataire s'engage à détruire toutes les copies existantes de ses systèmes d'information et attestera par écrit de la destruction des données relatives au Client.

Le Prestataire communique au Client le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, conformément à l'article 37 du RGPD. Le Prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées. Les données seront rendues accessibles au Client uniquement via des connections sécurisées (SSL).

Enfin, le Client est informé que ce traitement informatisé d'informations à fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

ARTICLE 9 - JURIDICTION COMPÉTENTE

Dans le cas où les parties sont la qualité de commerçants, tout litige sera soumis aux juridictions parisiennes.

Le Client est informé qu'en cas de contestation entre les Parties, les Parties peuvent, si elles le souhaitent, recourir à des modes alternatifs de règlement des litiges et, notamment, la médiation conventionnelle ou la conciliation.

RÈGLES DE PRÉCAUTIONS ET DE SÉCURITÉ APPLICABLES

Conformément aux conditions générales de vente, il est rappelé que le Prestataire ne pourra être tenu responsable en cas d'inobservation, par le Client, des mesures de sécurité et de précautions élémentaires stipulées dans les règles de précautions et de sécurité ainsi que dans les avis de passage.

De manière générale, le Client s'engage à :

- Prendre connaissance de la documentation technique remise par le Prestataire et, notamment, des fiches de données sécurité applicables à certains produits spécifiques.
- Respecter les normes de sécurité et d'hygiène liées à l'activité du Prestataire et suivre les conseils de prévention et de prudence, les précautions d'emploi, les consignes de nettoyage et mesures d'hygiène promulguées par le Prestataire afin d'éviter tout risque pour l'homme et l'environnement.
- Laisser les techniciens intervenant pour le Prestataire accéder, durant les heures ouvrables, aux lieux visés dans le devis et endroits à traiter dans les dits locaux; le Client ou son représentant légal, le cas échéant, autorise expressément le Prestataire à utiliser tout passe universel lui permettant d'accéder au(x) lieu(x) visé(s) par la prestation.
- Contrôler l'environnement du site, produits et matériels entrants, pour déceler les éventuelles sources d'infestations.
- Ne faire usage d'aucun autre procédé ou produit et s'interdire de souscrire auprès d'autres entreprises, durant toute la durée du contrat, des prestations de nature équivalente ou de même destination que celles faisant l'objet du contrat. Toute infraction exonérera le Prestataire de sa garantie de moyens.
- Avertir le Prestataire en cas de changement de destination des locaux.
- Protéger les ventilations d'ordinateurs et appareillages électriques sensibles durant les interventions.
- Démonter ou déplacer provisoirement certains matériels, machines et objets divers si le Prestataire le juge utile.
- Laisser toujours visibles les étiquettes et avis de sécurité.
- Prévenir tout Prestataire et intervenant de tous les lieux dangereux du site ou lieux à risque avec interdiction d'accès, dès lors que les techniciens interviennent dans les secteurs normalement visitables sans précaution particulière. Il est interdit aux techniciens du Prestataire d'intervenir sous les combles, faux-plafonds, vide-sanitaires ou tout autre secteur dangereux.

Règles APPLICABLES AUX PRESTATIONS PRÉVENTION RONGEURS

- L'utilisation permanente de produits toxiques est désormais bannie. Le Prestataire met en place dans le cadre d'un contrat annuel des solutions de suivi qui préservent de la prolifération des rongeurs dans les immeubles. Le Prestataire ne peut garantir une élimination permanente et à 100 % des nuisibles, les paramètres extérieurs (apports extérieurs, herméticité etc.) pouvant interférer. Un technicien certifié biocide fera un audit lors de sa première visite, débouchant sur un rapport incluant des préconisations pour prévenir des risques rongeurs. Il mettra en place le dispositif d'appâtage.
- En cas d'infestation pendant la période contractuelle, le Prestataire effectuera, dans le cadre de sa garantie de moyens, les opérations suivantes :
 - o Inspection et rédaction d'un rapport d'infestation, mise en place d'un dispositif d'appâtage toxique et préconisations de petits travaux si nécessaires.
 - o Une ou plusieurs interventions cadencées jusqu'au terme de l'infestation, dans une limite de 35 jours.
 - Si l'infestation perdure, les causes de l'infestation doivent être détectées, et des solutions pérennes pour prévenir l'intrusion des rongeurs doivent être **obligatoirement** mises en place. Le changement de matière active est également préconisé jusqu'à l'extinction de l'infestation, avec autant de passages supplémentaires que nécessaires.
 - o Enfin, lorsque la disparition de l'infestation est constatée, production d'un rapport et retrait du dispositif de lutte.
- Dans le cadre des préconisations, des prestations complémentaires faisant l'objet de devis ou d'un quitus de petits travaux pourraient être proposées :
 - o Bouchage des terriers à l'intérieur de l'immeuble.
 - o Obturation des trous
- En cas de refus de mise en place, par le Client, des préconisations et des règles de sécurité générales et spécifiques aux prestations, la prestation ne sera plus garantie en cas d'infestation et le Prestataire ne réinterviendra qu'une fois les préconisations appliquées ou dans le cadre d'une prestation ponctuelle facturable en sus du contrat.
- RDN Régulation De Nuisibles est propriétaire de ses dispositifs d'appâtage qui sont destinés à l'usage exclusif du Prestataire.
- Dans le cadre de l'intervention du Prestataire, le Client s'engage à :
 - o Prendre toutes les dispositions nécessaires pour avertir toute personne (clientèle, personnel ou tiers) et interdire l'accès des endroits traités, y compris aux animaux domestiques.
 - o Ne pas déplacer, enlever ou détériorer les postes d'appâtage, étant précisé qu'en cas de détérioration ou disparition du matériel d'appâtage, le coût de remplacement et de réimplantation de ceux-ci sera refacturé en sus des prestations initiales.

Le Client est responsable de la garde des matériels du Prestataire dans ses locaux et de tout autre usage qui pourrait en être fait. En conséquence, le Client sera seul responsable des dommages causés aux biens, aux animaux domestiques ou aux personnes en cas d'utilisation frauduleuse des matériels.

RÈGLES APPLICABLES AUX PRESTATIONS DE DÉSINSECTISATION ET/OU DE DÉSINFECTION

- Le Prestataire s'engage à effectuer la désinsectisation et la désinfection du site selon le nombre de passages déterminé dans le contrat. Le Prestataire ne peut garantir une élimination permanente et à 100 % des nuisibles, les paramètres extérieurs (apports extérieurs, herméticité etc.) pouvant interférer. Il est donc tenu par une obligation de moyens tant que ses préconisations sont respectées.
- Le Prestataire mettra en œuvre les produits insecticides en adéquation avec leur AMM (Autorisation de Mise sur le Marché), en utilisant le moyen le plus adapté en fonction de l'activité du site :
 - o Mise en œuvre de gel.
 - o Pulvérisation.
 - Micro nébulisation.
- Dans le cadre de l'intervention du Prestataire, le Client s'engage à :
 - o Protéger hermétiquement toutes les denrées alimentaires, aquariums et vivariums avant l'intervention en cas de nébulisation ou de fumigation.
 - o Aérer et ne pas occuper les locaux pendant le traitement insecticide et les quatre heures qui suivent car l'application des produits liquides provoque une odeur momentanée et peut rendre les sols et escaliers glissants.
 - Prendre toutes les dispositions nécessaires pour avertir toute personne (clientèle, personnel ou tiers) et interdire l'accès des endroits traités y compris aux animaux domestiques.
 - o Après chaque opération de désinfection, il est impératif de procéder à un nettoyage complet et approfondi de toutes les surfaces susceptibles d'être en contact avec les denrées alimentaires.
 - Respecter les préconisations du Prestataire.

